

**ARRETE N° 346/22**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation  
RUE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de la désinstallation des illuminations de Noël 2022, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Mairie,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CIRCULATION**

**Le mardi 10 janvier 2023 de 08h00 à 17h00**, la circulation de tous les véhicules, **sauf riverains**, sera interdite **rue de la Mairie** du rond-point de l'Eglise à son intersection avec la rue Traonouez.

Une **dévi**ation sera mise en place par les **rues Pierre de Fermat, Évariste Galois et Traonouez** dans un sens et par la **route de Keroumen et la rue Le Reun** dans l'autre sens.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **2 7 DEC. 2022**

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

**2 7 DEC. 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

